



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

**Commune de Mandailles Saint Julien , Route des Volcans
Route Départementale n°17 (en agglomération)
Réseaux eau potable, eau pluvial et eau usée**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **Mandailles Saint Julien** en date du **19 août 2026**

Vu la demande de **AURILLAC AGLOMERATION**

Vu la Proposition d'Implantation en date du **11 août 2026**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La tranchée sous chaussée devra être réalisée suivant le schéma 8.
- Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant le schéma 6-2.
- Les tranchées sous trottoir devront être réalisées suivant le schéma 10.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 20 août 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel**



Philippe BENIT



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / Territoire AURILLAC

Intitulé de l'opération : Tranchée(s)

RD n° 17

Demande de: AURILLAC AGLOMERATION

Objet de la demande: Reprise réseau AEP, EP et EU

Commune(s): Mandailles Saint Julien : Route des Volcans

Le 11 août 2026, nous soussignés

Monsieur Franck Membrado représentant du SGT d'AURILLAC
Monsieur Benjamin LIE représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes rendus sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'Ouvrage

B. LIE

Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				Sous trottoir	N° du schéma type applicable (Schémas annexés à la PI) observations diverses	
					Sous Chaussée	Sous accotement					
						En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L. égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L			
17	Cat. 2	Du PR 20+320 Au PR21+450	G et D	TT	900m				260m	Tranchées sous voirie Schéma 8 Tranchées sous trottoirs Schéma 10 Tranchées sous accotement Schéma 6-2	
		Au PR21+368			Pour le passage en encorbellement n°1, pont de Talabre. La réutilisation des réservations existantes est possible à la condition de vérifier leur état et celui des maçonneries traversées. Les tranchées aux abords de l'ouvrage devront être réalisées avec le plus grand soin pour ne pas abimer la structure, et ne pas décompacter les remblais techniques. La tranchée amenant le réseau AEP jusqu'à l'ouvrage ne devra amener aucune eaux parasites à l'arrière des maçonneries du piédroit. Un drainage transversal de la tranchée AEP sera à positionner avant l'ouvrage.						
		Au PR20+999			Pour le passage en encorbellement n°2, le ponceau dans St Julien de Jordanne La tête amont ne semble pas en bon état du tout. Si passage en encorbellement, il ne devra pas prendre appui sur l'ouvrage (Aucune fixation). Sinon demander un sondage en présence d'un représentant de l'antenne pour connaitre l'épaisseur de remblai disponible sur l'ouvrage pour un passage éventuel en en tranchée.						
Conformément au plan : 1.2 Localisation St Julien de Jordanne RD17 AEP											

* Techniques :
TT = tranchées traditionnelles
TE = tranchées étroites
FD = Forage dirigé
F = Fonçage
SA = Supports aériens

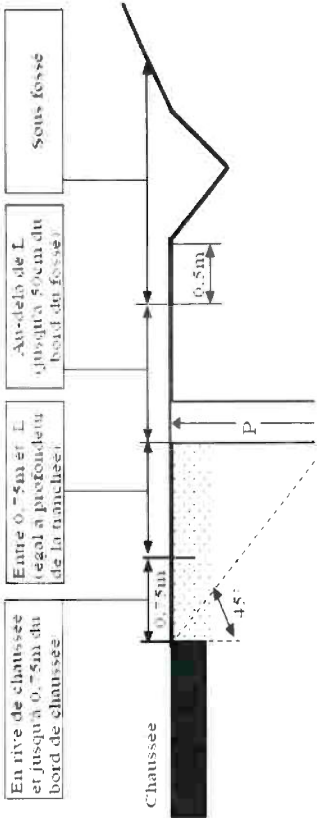


Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale

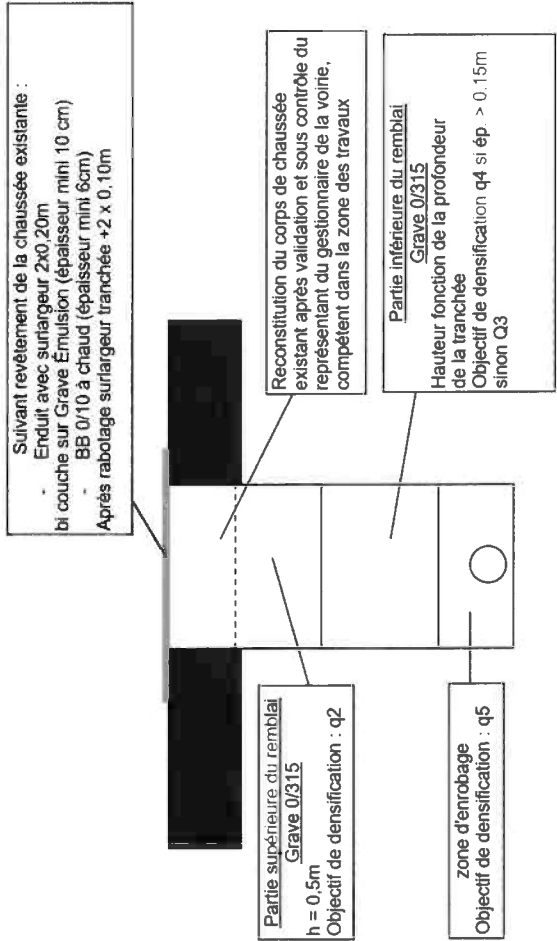


Schéma n°10 sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3

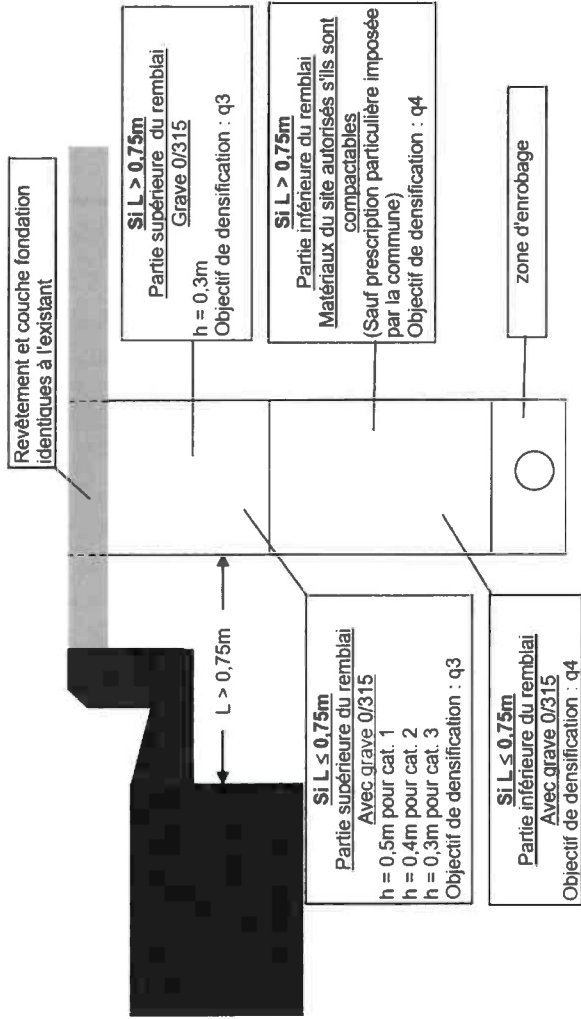
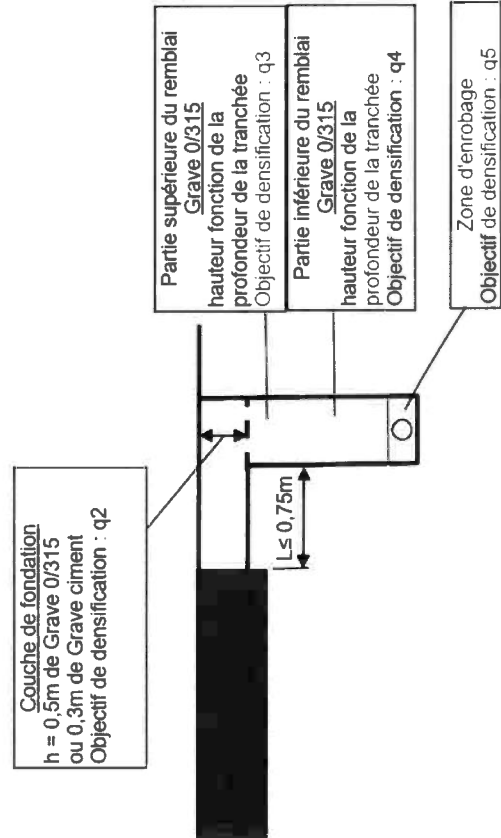


Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3



MAIRIE Mandailles Saint Julien

Mandaïlles Saint Julien, le

Le Maire de la Commune de Mandailles Saint
Julien

à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

**DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : AURILLAC AGLOMERATION

Voies concernées : Route départementale n°17

Commune(s) : Mandailles Saint Julien

Description des travaux : Reprise réseau AEP, EP et EU

Prescriptions proposées :

- Remblaiement des tranchées conformément à la proposition d'implantation ci-jointe

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune Mandailles Saint Julien

Le 19-08-26.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par : F MEMBRADO

(1) Rayer la mention inutile

Email : aurillac@cantal.fr